

GE_GERICHTE A/4345/2009 vom 21. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4345_2009

FR: GE_GERICHTE A/4345/2009 du 21 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE A/4345/2009 del 21 gennaio 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.01.2011
A/4345/2009

A/4345/2009 ATAS/65/2011 du 21.01.2011 (ARBIT) , IRRECEVABLE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4345/2009
ATAS/65/2011 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 21 janvier
2011 En la cause X_____ SA, sise à Plan-Les-Ouates, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Bernard ZIEGLER demanderesse contre SWICA
KRANKENVERSICHERUNG AG, sise Römerstrasse 38, 8400 Winterthur, représentée
par Madame D_____, SWICA ASSURANCE-MALADIE, Direction régionale de
Lausanne, Bd de Grancy 39, 1001 Lausanne défenderesse Vu la demande de X_____
SA du 2 décembre 2009; Vu l'audience de conciliation du 27 novembre 2009, au cours de
laquelle la défenderesse, SWICA KRANKENVERSICHERUNG AG, a soulevé l'exception
d'incompétence du Tribunal arbitral et les parties ont accepté la suspension de la présente
procédure jusqu'à droit jugé sur la procédure pilote A/3624/2009; Vu l'arrêt incident du
Tribunal de céans du 5 mars 2010, se déclarant compétent dans la cause pilote précitée; Vu
l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2010 annulant l'arrêt du Tribunal de céans,
admettant l'exception d'incompétence et déclarant la demande irrecevable; Attendu qu'il y a
dès lors lieu de reprendre la procédure; Qu'il convient de constater que le Tribunal de céans
est incompétent, conformément à l'arrêt précité du Tribunal fédéral; Que la demande est
donc irrecevable; Que, dans la mesure où la demanderesse succombe, elle sera condamnée
au paiement d'un émolument de 50 fr. et des frais du Tribunal de céans de 50 fr. **PAR CES
MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES:** Statuant Reprend la présente
procédure. Déclare la demande irrecevable. Met un émolument 50 fr. et les frais du Tribunal
de 50 fr. à la charge de la demanderesse. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former
recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17
juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de
preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Maryse BRIAND La présidente Maya
CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.